

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02213

Numéro SIREN : 851 703 025

Nom ou dénomination : MURTOL

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2020 sous le numéro de dépôt 20954

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE-MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta

CS 60455

59338 Tourcoing Cedex

SAS HEPTA

14 rue du Sec Arembault

59800 Lille

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : MURTOL

Numéro RCS : 851 703 025

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2019B02213

Adresse : 9 rue Louis Néel Synergie Park
59260 Lezennes

1 - Type d'acte : Décision(s) des associés

Date de l'acte : 30/06/2020

1 - Décision : Fusion absorption de la société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIÈRE par la société MURTOL

2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 30/06/2020

Ce dépôt reçu au greffe le 26/10/2020 a été enregistré par le greffier soussigné le 10/12/2020 sous le numéro 2020R020954 (2020 32152).

Délivré à Lille-Métropole le 10 décembre 2020

Le Greffier,



not. 12/20/20

2020/20/20 954

MURTOL

Société par Actions Simplifiée au capital de 16.000.000 euros
Siège Social : 9 rue Louis Neel – Synergie Park
59260 LEZENNES
851 703 025 RCS LILLE METROPOLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 30 JUIN 2020

L'an deux mille vingt,
Le 30 juin, à 14 heures,

Les soussignés :

- Monsieur **Hugues VANDEWOESTYNE**,
né le 4 septembre 1966 à LINSELLES (59),
demeurant à MONT SAINT AUBERT (7542 - BELGIQUE),
16 B rue du Bourdeau,
titulaire de la pleine propriété de 12.800.000 actions
- Monsieur **Romain COURRET**,
né le 10 mai 1983 à Lille (59),
demeurant à TOURNAI (7500 – BELGIQUE)
Appt B01 – Réduit des Dominicains 9,
titulaire de la pleine propriété de 1.600.000 actions
- Monsieur **Victor COURRET**,
né le 17 février 1994 à CROIX (59),
demeurant à KAIN (7540 – BELGIQUE)
18 rue du Saulchoir,
Représenté par Monsieur Romain COURRET aux termes
d'un pouvoir en date du 27 juin 2020
titulaire de la pleine propriété de 1.600.000 actions

seuls associés de la société MURTOL, société par actions simplifiée au capital de 16.000.000 euros,
dont le siège social est à LEZENNES (59260), 9 rue Louis Neel – Synergie Park, immatriculée au registre
du commerce et des sociétés sous le numéro 851 703 025 RCS LILLE METROPOLE,

Après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion simplifiée en date du 19 mai 2020 ;
- des récépissés de dépôt du projet de fusion délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce
de LILLE METROPOLE le 22 mai 2020 ;
- des avis de parution au BODACC du projet de fusion simplifiée en date des 25 et 26 mai 2020 ;
- des statuts de la Société.

W

PC

Ont, par dérogation aux dispositions de l'article 25 des statuts, unanimement adopté les décisions suivantes :

- Fusion simplifiée par voie d'absorption par la Société de la société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE, approbation de cette fusion, de l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis par la société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE et du projet de traité de fusion en date du 19 mai 2020 ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation de la société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE ;
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion simplifiée établi le 19 mai 2020 contenant apport à titre de fusion par la société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, ainsi que,
- du rapport de la Présidente,
- des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2019 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

Approuvent cette fusion simplifiée, les apports effectués par la société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE, de la totalité des titres émis par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre l'actif net apporté (soit 32.859.447 euros) et la valeur comptable dans les livres de la Société des 37.600 actions de la société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE dont elle est propriétaire (soit 49.320.000 euros), différence par conséquent égale à <16.460.553 euros >, constitue un mali de fusion.

Les associés prennent acte que ce mali fera, conformément aux dispositions de l'article 745-4 du Plan Comptable Général, l'objet d'une décomposition entre (i) le mali technique, correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif comptabilisés ou non dans les comptes de la société absorbée déduction faite des passifs non comptabilisés dans les comptes de la société absorbée en l'absence d'obligation comptable (le calcul du mali technique pouvant, conformément aux recommandations relatives aux modalités de mise en œuvre dudit article, être réalisé sur la base d'une valeur globale de la société absorbée) et (ii) le vrai mali pour le solde.

Le mali technique sera affecté, conformément aux dispositions des articles 745-5 et 745-6 du Plan Comptable Général, aux postes d'actifs apportés, au prorata des plus-values latentes nettes d'impôts déterminées à la date d'effet de la fusion.

DEUXIEME DECISION

Les associés constatent la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE par la Société et, par suite, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de ladite société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions précédentes, les associés, à l'unanimité, décident de modifier comme suit l'article 7 des statuts relatif aux apports :

ARTICLE 7 – Apports

Cet article est complété de l'alinéa suivant :

« Les associés, par décision unanime en date du 30 juin 2020, ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE, société par actions simplifiée au capital de 120.796,53 €, ayant son siège social à LEZENNES (59260), 9 rue Louis Néel - Synergie Park, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 879 546 299 RCS LILLE METROPOLE dont elle détenait la totalité des actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés se sont élevés à 32.871.886 euros pour un passif pris en charge de 12.439 euros. »

QUATRIEME DECISION

Les associés délèguent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Le présent procès-verbal, constatant les décisions unanimes des associés en date du 30 juin 2020 sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales. A cet effet, un original des présentes est remis au Président qui le reconnaît

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE
Le 09/07 2020 Dossier 2020 00017840, référence : 5914P61 2020 A 05755
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Le Président

VIPAG,

Représentée par son Gérant,

Monsieur Hugues VANDEWOESTYNE

Les associés

Monsieur Hugues VANDEWOESTYNE

Monsieur Romain COURRET

Monsieur Victor COURRET

Représenté par Romain COURRET

Sarah NISON
Contrôleuse

En date du 19 mai 2020

- (1) **MURTOL (SOCIETE ABSORBANTE)**
- (2) **DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE
(SOCIETE ABSORBEE)**

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE



Handwritten signature or mark

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- 1) **MURTOL**, société par actions simplifiée au capital de 16.000.000 €, ayant son siège social à LEZENNES (59260), 9 rue Louis Néel - Synergie Park, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 851 703 025 RCS LILLE METROPOLE,

Représentée par Monsieur Hugues VANDEWOESTYNE, gérant de la société VIPAG, agissant en qualité de Présidente de la société MURTOL,

*ci-après désignée "la Société Absorbante",
d'une part,*

ET

- 2) **DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE**, société par actions simplifiée au capital de 120.796,53 €, ayant son siège social à LEZENNES (59260), 9 rue Louis Néel - Synergie Park, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 879 546 299 RCS LILLE METROPOLE,

Représentée par Monsieur Hugues VANDEWOESTYNE, gérant de la société VIPAG, agissant en qualité de Présidente de la société MURTOL, elle-même Présidente de la société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE,

*ci-après désignée "la Société Absorbée",
d'autre Part,*

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce, de la société MURTOL et de la société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE par voie d'absorption de la seconde par la première, la convention qui va suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.



ARTICLE 1 CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1 Caractéristiques de la Société Absorbante

La société MURTOL est une société par actions simplifiée qui a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- les activités de holding animatrice de groupe consistant notamment en : la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers ; la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer ; l'animation, l'administration et le contrôle des filiales et participations avec lesquelles la Société forme(ra) un groupe (ci-après le « **Groupe** ») ;
- la participation à tous conseils d'administration, conseil de surveillance, comités stratégiques ou autre organe collectif de direction ou de contrôle ; l'accomplissement de toute fonction de direction au sein des sociétés du Groupe ;
- de concourir à la constitution et au renforcement des ressources financières des entreprises et sociétés du Groupe ; la gestion de pool de trésorerie ;
- la prestation de services en tous genres, en ce compris administratifs, comptables, financiers, commerciaux, informatiques, de gestion aux sociétés du Groupe ;
- l'achat, la vente, la gestion et la location de matériels et outillages pour compte propre ou pour le compte de sociétés du Groupe, quelles qu'en soient les modalités de financement ;
- le dépôt, l'acquisition et l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- l'acquisition, la construction, la prise à bail de tous locaux nécessaires à l'exploitation propre ainsi qu'à celle des sociétés du Groupe, la gestion, l'exploitation par location ou autrement desdits locaux ;
- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Sa durée a été fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 17 juin 2118.

Son capital social s'élève actuellement à 16.000.000 €.

Il est divisé en seize millions (16.000.000) d'actions d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Absorbée n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2 Caractéristiques de la Société Absorbée

La société **DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE** a été constituée sous la forme d'une société anonyme de droit belge par acte reçu par Maître Gérald SNYERS d'ATTENHOVEN, Notaire à Bruxelles (Belgique), le 26 novembre 1997, « *enregistré à Schaerbeek le bureau six rôles trois renvois le trois décembre 1997, Vol. 12 fol. 34 case 19* ».

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Philippe DUMON, Notaire à Mouscron (Belgique), le 13 septembre 2019, il a été décidé le transfert du siège social de la Société en France et l'adoption de la forme juridique de société par actions simplifiée à compter du 18 septembre 2019.



Ledit transfert de siège et l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée de droit français ont été confirmés par décisions de l'associé unique en date à Lille (59000) du 18 septembre 2019.

La Société Absorbée est désormais une société par actions simplifiée qui a pour objet toutes activités de holding, et notamment :

- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;
- Le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;
- L'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière générale toutes opérations de gestion de portefeuille ainsi constitué ;
- La centralisation et la prestation de toutes activités de services financiers, juridiques, fiscaux, administratifs, comptables et autres, pour le compte des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, ou en rapport direct ou indirect avec celles-ci ;
- L'administration de toutes sociétés ou entreprises.

Elle a également pour objet la réalisation d'achat, de vente, de location d'immeubles.

Sa durée est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés en France, soit jusqu'au 4 décembre 2069.

Son capital social s'élève actuellement à 120.796,53 €.

Il est divisé en trente-sept mille six cents (37.600) actions sans désignation de valeur nominale, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Absorbée n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Les actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante font l'objet d'un nantissement aux termes d'une déclaration de nantissement en date du 18 septembre 2019, au profit de BANQUE CIC NORD-OUEST, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE et BANQUE POPULAIRE DU NORD, en garantie des prêts de quatorze millions (14.000.000) euros et de quatorze millions sept cent mille (14.700.000) euros qui ont été accordé à la Société Absorbante le même jour.

Le présent projet de fusion a d'ores et déjà été autorisé par les prêteurs.

1.3 Liens de capital entre les sociétés participantes

a) Liens de capital

La Société Absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée, et ce, depuis une date antérieure au dépôt du présent traité au greffe du tribunal de commerce.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

Par ailleurs, la Société Absorbée ne détient, aucune action de la Société Absorbante.

b) Dirigeants

La Société Absorbante est présidente de la Société Absorbée.

ARTICLE 2 REGIMES JURIDIQUE ET FISCAL DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et spécialement, par les articles L. 236-8 et suivants dudit code par renvoi de l'article L. 227-1, les sociétés participantes relevant toutes deux du régime applicable aux sociétés anonymes.

La Société Absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 3 MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'absorption par la société MURTOL de la société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE s'inscrit dans la continuité des opérations d'achat des actions DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE, holding du groupe SODAGRAL (ci-après le « Groupe »), par MURTOL intervenues en septembre 2019 et de la réorganisation du Groupe dont la fusion entre les sociétés MURTOL et DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE constitue l'ultime étape devant permettre une rationalisation de l'organigramme du Groupe et de faire disparaître la sous-holding DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE qui est devenue une structure inutile.

La fusion des deux entités permettra par ailleurs :

- de simplifier les relations intragroupe, notamment en limitant les flux internes ;
- de rationaliser les coûts de structure.

ARTICLE 4 COMPTES DE REFERENCE

Les comptes de la société MURTOL et de la société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2019, date de clôture du dernier exercice social de ces sociétés. Lesdits comptes seront soumis à l'approbation de l'associée unique ou de la collectivité des associés de chacune des sociétés DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE et MURTOL préalablement à l'approbation de la fusion.

ARTICLE 5 ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des titres est la propriété de la Société Absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la Société Absorbée.

Les trente-sept mille six cents (37.600) actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante seront donc annulées purement et simplement.

ARTICLE 6 EFFETS DE LA FUSION

6.1 Dissolution et transmission du patrimoine de la Société Absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2 Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3 Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal

Les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à partir rétroactivement du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 7 MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Sur le plan comptable, les dispositions du titre VII du Plan Comptable Général relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations de fusion sont, conformément aux dispositions de l'article 710-1 dudit Plan Comptable Général et aux recommandations relatives au champ d'application dudit article, applicables à la présente fusion.

S'agissant d'une opération réalisée entre entités sous contrôle commun, les éléments d'actifs de la Société Absorbée seront, conformément aux dispositions des articles 740-1 et suivants du Plan Comptable Général, apportés sur la base des valeurs nettes comptables.

ARTICLE 8 DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

L'actif et le passif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables arrêtées au 31 décembre 2019, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1 Les éléments d'actif

La société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE fait apport à titre de fusion à la société MURTOL sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs sans exception ni réserve, énumérés ci-après qui existaient à la date du 1er janvier 2020, étant rappelé comme cela a été dit ci-avant, que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, la fusion entraînant transmission universelle de patrimoine à la Société Absorbante de tout l'actif de la Société Absorbée :

Désignation	Brut (€)	Amortissement Provision (€)	Net (€) (valeur d'apport)
<u>Immobilisations corporelles</u>			
Autres immobilisations corporelles	8.922 €	7.313 €	1.609 €
<u>Immobilisations financières</u>			
Autres participations	12.449.188 €	-	12.449.188 €
Créances rattachées à des participations	1.203 €	-	1.203 €
<u>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</u>	12.459.314 €	7.313 €	12.452.000 €

<u>Créances</u>			
Autres créances	5.203.222 €	-	5.203.222 €
<u>Divers</u>			
Valeurs mobilières de placement	14.000.000 €	-	14.000.000 €
Disponibilités	1.216.663 €	-	1.216.663 €
<u>TOTAL ACTIF CIRCULANT</u>	20.419.885 €	-	20.419.885 €
<u>TOTAL GENERAL</u>	32.879.200 €	7.313 €	32.871.886 €

Et plus généralement, tous les autres biens et droits pouvant être la propriété de la société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE alors même qu'ils auraient été omis dans l'énonciation qui précède.

8.2 Les éléments du passif

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2019 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

<u>Dettes d'exploitation</u>	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2.671 €
Dettes fiscales et sociales	9.768 €
TOTAL	12.439 €

Et éventuellement tout autre passif, la fusion entraînant transmission universelle de tout le passif de la Société Absorbée à la Société Absorbante.

La représentante de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée au 31 décembre 2019 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2019, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan à l'exception de ce qui est indiqué ci-après,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

Il est précisé qu'il est prévu une distribution de dividendes par la Société Absorbée lors de l'approbation de ses comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019. Cependant, la Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et la fusion ne devant se traduire en conséquence par aucune augmentation du capital de la Société Absorbante, les dispositions de l'article 752-4 du PCG prévoyant l'inclusion des dividendes à verser dans le passif pris en charge ne sont pas applicables.

8.3 Actif net à transmettre

L'actif s'élevant à	32.871.886 €
Et le passif à	12.439 €
L'actif net à transmettre s'élève à	32.859.447 €

ARTICLE 9 DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1 Propriété – jouissance – déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire

La société MURTOL sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés par la société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2020 par la société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante. Ainsi, les Parties entendent expressément conférer à la fusion un effet rétroactif au premier jour de l'exercice en cours.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société MURTOL, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2020.

A cet égard, la représentante de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2019 (et elle s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante, ou celles relatées dans le présent acte.

En particulier, la représentante de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2019 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2019 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

9.2 Déclarations et stipulations particulières

▪ Concernant les biens et droits immobiliers

La Société Absorbée ne détient aucun bien ou droit immobilier.

▪ Concernant le fonds de commerce

La Société Absorbée étant une société holding, elle n'exploite pas précisément de fonds de commerce.

▪ Concernant les baux

La société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE exerce son activité dans des locaux sis à LEZENNES (59260), 9 rue Louis Néel - Synergie Park, au titre d'une mise à disposition qui lui a été consentie par le société propriétaire FONCIERE 9 L NEEL.

▪ Concernant les titres de participations

La Société Absorbée détient 19.869 actions représentant 99,99 % du capital et des droits de vote de la société SODAGRAL, société par actions simplifiée au capital de 3.040.110 euros dont le siège social est à LEZENNES



(59260), 9 rue Louis Néel - Synergie Park, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 467 502 142 RCS LILLE METROPOLE. La dernière action est détenue par la Société Absorbante.

Elle détient également 100 % du capital de la société EUROPEAN FOOD AND TRADE COMPANY, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est à EHLANGE-SUR-MESS (3961 – Luxembourg), 7 A « Am Brill », immatriculée au registre du commerce de Luxembourg sous le numéro 94.932.

▪ **Concernant le personnel**

La Société Absorbée n'emploie aucun salarié.

▪ **Concernant les contrats intuitu personae**

La Société Absorbée n'a conclu aucun contrat intuitu personae nécessitant l'autorisation préalable du cocontractant pour leur transfert à la Société Absorbante.

▪ **Concernant les assurances**

En application de l'article L. 121-10 du Code des assurances, les assurances souscrites par la Société Absorbée seront transmises automatiquement à la Société Absorbante du fait de la réalisation de la fusion-absorption.

La Société Absorbée informera les compagnies d'assurances auprès desquelles elle a souscrit les polices d'assurances de l'opération de fusion-absorption, et en application de l'article L. 121-10 deuxième alinéa du Code des assurances, la Société Absorbante pourra, si elle le souhaite, résilier lesdits contrats.

La Société Absorbante reconnaît avoir eu communication d'un exemplaire de chacune des polices et déclare dispenser la Société Absorbée d'en faire plus ample désignation.

▪ **Concernant les litiges en cours**

Il n'existe aucun litige en cours.

▪ **Concernant les engagements hors bilan de l'absorbée**

Aucun engagement hors bilan n'a été consenti ni reçu par la Société Absorbée, en dehors de ceux figurant en annexe des comptes clos le 31 décembre 2019.

▪ **Concernant les déficits reportables**

La Société Absorbée bénéficie d'un déficit reportable d'un montant de 2.620 euros lequel ne sera pas transmis à la Société Absorbante. Il sera en conséquence définitivement perdu.

ARTICLE 10 CHARGES ET CONDITIONS – PRISE EN CHARGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

10.1 En ce qui concerne la Société Absorbante :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que la représentante de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société Absorbante prendra les biens et droits, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.

En particulier, la Société Absorbante poursuivra les conventions conclues par la Société Absorbée avec les divers établissements bancaires ou financiers pour la gestion de ses comptes de dépôt ou comptes courants et la mise en place des moyens de paiement associés à ces comptes. Elle bénéficiera des ouvertures de crédit effectuées au profit de la Société Absorbée et supportera les obligations y afférentes.



- 3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, tels les agréments sanitaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante aura, le cas échéant, seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

10.2 En ce qui concerne la Société Absorbée :

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) La représentante de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle s'oblige, notamment, et oblige la société qu'elle représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) La représentante de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) La représentante de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés, le cas échéant, à la Société Absorbée.

ARTICLE 11 DECLARATIONS GÉNÉRALES

La représentante de la Société Absorbée déclare :

11.1 Sur la Société Absorbée elle-même

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.



11.2 Sur les biens apportés

- 1) Que les indications concernant l'origine du fonds apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque ainsi qu'il résulte relevé édité sur le site Infogreffe.fr le 19 mai 2020 (**Annexe 1**), et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

ARTICLE 12 COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

- l'actif net à transmettre, soit	32.859.447 €
- et la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée dans le bilan de la Société Absorbante, soit	49.320.000 €
représentant par conséquent	<16.460.553> €
constitue un mali de fusion.	

Le mali de fusion fera, conformément aux dispositions de l'article 745-4 du Plan Comptable Général, l'objet d'une décomposition entre (i) mali technique, correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif comptabilisés ou non dans les comptes de la Société Absorbée déduction faite des passifs non comptabilisés dans les comptes de la Société Absorbée en l'absence d'obligation comptable (le calcul du mali technique pouvant, conformément aux recommandations relatives aux modalités de mise en œuvre dudit article, être réalisé sur la base d'une valeur globale de la Société Absorbée) et (ii) le vrai mali pour le solde.

Le mali technique sera affecté, en annexe des comptes, aux postes d'actifs apportés, au prorata des plus-values latentes nettes d'impôts déterminées à la date d'effet de la fusion.

ARTICLE 13 DECLARATIONS FISCALES

Les représentantes de la Société Absorbée et de la Société Absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes que celles-ci présentent un caractère fiscal, parafiscal, social ou autre, résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Les soussignées, es-qualité, déclarent placer la fusion, objet des présentes, sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu aux articles 210 A et 816 -I du Code Général des Impôts (CGI).

Les représentantes de la Société Absorbée et de la Société Absorbante affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

13.1 Intégration fiscale

Il est rappelé que la Société Absorbée est membre du groupe d'intégration fiscale constitué par la Société Absorbante à compter du 1^{er} janvier 2020.

La présente fusion entraînera la sortie de la Société Absorbée dudit groupe à effet du 1^{er} janvier 2020.

Conformément aux dispositions du BOI-IS-GPE-40-10-20200415 n°40, les sous-filiales du groupe détenues par l'intermédiaire de la Société Absorbée demeureront membres du groupe, lesdites sous-filiales continuant d'être détenues, directement ou indirectement, à plus de 95 % par la Société Absorbante depuis le 1^{er} jour

de l'exercice en cours et l'option et les accords desdites sous-filiales pour l'entrée dans le périmètre du groupe fiscal ayant été notifiés dans les délais prévus par l'article 223 A du CGI.

13.2 Droits d'enregistrement

Pour la perception de droits d'enregistrement, les soussignés déclarent expressément que la Société Absorbée et que la Société Absorbante sont deux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent ainsi placer la présente opération sous le régime fiscal de l'article 816 du CGI concernant les actes constatant des opérations de fusions. En conséquence, la fusion susvisée sera enregistrée gratuitement.

13.3 Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les soussignés, ès qualités, déclarent que les Sociétés Absorbée et Absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Il est précisé que la Société Absorbée n'est territorialement soumise à l'impôt sur les sociétés en France qu'à compter du 18 septembre 2019, date du transfert de son siège social de Belgique vers la France, et qu'à cette date, la valeur vénale de son principal actif, à savoir sa participation au sein de la société SODAGRAL, s'élevait à la somme de vingt-neuf millions d'euros (29.000.000 €).

Les soussignés, ès qualités, déclarent conformément aux dispositions de l'article 210-0 A du CGI, soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

Les soussignés précisent, en tant que de besoin, que la présente fusion prendra, sur le plan fiscal, effet au 1er janvier 2020 et ce, conformément à l'article L. 236-4 du Code de commerce et aux prescriptions du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) sous la référence BOI-IS-FUS-40-10-10 n° 1. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la Société Absorbante.

En vue de l'application de ce régime, la Société Absorbante s'oblige à respecter l'ensemble des prescriptions imposées par l'article 210-A-3 du CGI.

Ainsi, cet engagement formel étant exigé par application du 1er alinéa de l'article 210-A-3 du Code Général des Impôts, elle s'engage en tant que de besoin :

- à reprendre à son passif, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition a été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion (Article 210-A-3, a, al. 1 du CGI) ;
- à reprendre à son passif, le cas échéant, la réserve spéciale où avaient été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à une imposition au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, ainsi que la réserve où ont été portées, le cas échéant, les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts (Article 210-A-3, a, al.2 du CGI) ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (Article 210-A-3, b du CGI) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées ou des biens qui leur sont assimilés par application de l'article 210-A 6 du CGI d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée, à la date de la prise d'effet de la fusion (Article 210-A-3, c du CGI) ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées au d du 3 de l'article 210 A du CGI, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de cinq ans. Cette période est portée à quinze ans pour les constructions et les droits s'y rapportant, ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements de terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements de



terrains s'effectue par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens.

Il est, à cet égard, précisé qu'en vertu des dispositions précitées, la cession d'un bien amortissable reçu en apport entraîne l'imposition immédiate de la fraction de plus-value non encore réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ainsi que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210-A 6 du CGI, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée (Article 210-A-3, e du CGI) ;
- à assimiler, conformément à l'article 210 A-5 du CGI, les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L 313-7 du Code Monétaire et Financier à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables, dans les conditions prévues à l'article 39 *duodecies* A du CGI ; et à calculer, pour application du c du 3 de l'article 210-A du CGI, en cas de cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value d'après la valeur que ces droits avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;

Étant entendu que les dispositions de l'article 210 A-5 du CGI s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

- à assimiler, conformément à l'article 210 A-6 du CGI, les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus et moins-values à long terme conformément à l'article 219 du CGI à des éléments de l'actif immobilisé ; et à calculer pour l'application du c du 3 de l'article 210 A du CGI, en cas de cession de ces titres, la plus-value d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à reprendre, le cas échéant, les engagements pris antérieurement par la Société Absorbée à l'occasion de fusions ou d'opérations assimilées ;
- à tenir en application de l'article 54 *septies* II du CGI un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables dont l'imposition a été reportée et à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du L.P.F jusqu'à la fin de la 6^{ème} année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien apporté, porté sur le registre, est sorti de son actif ;
- à accomplir les obligations déclaratives prévues 54 *septies* du CGI et à joindre, en application de l'article 54 *septies* I du CGI, à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants et ce, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition établi conformément à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au CGI.

En outre, dans la mesure où, par application des dispositions de l'article 743-1 du PCG, les apports se font sur la base de la valeur nette comptable au 31 décembre 2019, et conformément aux dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) sous la référence BOI-IS-FUS-30-10 n° 1, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

Pour sa part, la Société Absorbée s'oblige à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à informer, dans le délai de quarante-cinq jours mentionné à l'article 201-1 du CGI, de la présente opération de fusion, le Service des Impôts des Entreprises dont elle relève de sa cessation d'activité et



de lui faire connaître la date à laquelle la fusion a été effective ainsi que l'identité et l'adresse de la Société Absorbante ;

- à produire, dans le délai de soixante jours mentionné à l'article 201-3 du CGI de la présente opération de fusion, un bilan de cessation d'activité et la déclaration de ses résultats, au service des impôts dont elle relève ;
- à joindre en application de l'article 54 *septies* I du CGI à ce bilan de cessation d'activité, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition, établi conformément à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au CGI.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à la position exprimée lors du comité fiscal de la mission d'Organisation Administrative du 31 janvier 1994 et au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) sous la référence BOI-IS-FUS-30-20 n° 10, le produit lié à la reprise éventuelle chez la Société Absorbée d'une provision pour amortissements dérogatoires peut être déduit extra-comptablement, en cas d'opération de fusion ou assimilées aux valeurs comptables, placée sous le régime spécial de l'article 210-A du CGI, lorsque reconstitués chez la Société Absorbante, ces amortissements sont réintégrés dans l'assiette imposable, dans les mêmes conditions que l'aurait fait la Société Absorbée. Il est d'ores et déjà précisé que la Société Absorbée n'a comptabilisé aucune provision pour amortissements dérogatoires.

En outre, conformément à l'article 42 *septies* du CGI, la Société Absorbante s'engage, en tant que de besoin, à procéder elle-même, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avaient obtenues la Société Absorbée, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, et à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 *septies* 1, alinéas 2, 3 et 4 du CGI. Il est d'ores et déjà précisé que la Société Absorbée n'a comptabilisé aucune subvention d'équipement au 31 décembre 2019.

De surcroît, Société Absorbante s'engage à se substituer, le cas échéant, aux engagements de la Société Absorbée en ce qui concerne la fraction de la provision pour investissements non encore employée à la date de l'opération, conformément à l'article 237 bis A II.4 du CGI.

Enfin, en application de l'article 210 A, 3 et de l'article 39 *quaterdecies*, 2 du CGI, la Société Absorbante s'engage, en tant que de besoin, à procéder elle-même à la réintégration des plus-values à court terme afférentes à des biens amortissables, réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles, dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de la Société Absorbée en application de l'articles 39 *quaterdecies*, 1 ter du CGI.

13.4 Taxe sur la valeur ajoutée

La Société Absorbée n'étant pas assujettie à la TVA, la transmission de ses actifs dans le cadre de la présente fusion ne sera pas soumise à la TVA.

13.5 Déclarations relatives aux traitements et salaires versés et aux taxes assises sur les salaires

Nonobstant ce qui suit, la Société Absorbante devra faire son affaire personnelle du paiement des taxes assises sur les salaires à compter de son entrée en jouissance et prendra à sa charge, à compter de cette même date, toutes les obligations relatives aux taxes et participations assises sur les salaires, à la formation professionnelle continue, au congé formation et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise concernant le personnel repris.

La Société Absorbante produira notamment, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, les déclarations relatives à la taxe sur les salaires, la taxe d'apprentissage, la participation au financement de la formation professionnelle continue et la participation des employeurs à l'effort de construction, dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201-3 du Code Général des Impôts, au titre des salaires payés entre le 1er janvier 2020 et la date de réalisation effective de la fusion.

Dans ce même délai de 60 jours, la Société Absorbante s'engage à verser, au nom et pour le compte de la Société Absorbée le montant de la taxe sur les salaires dont la Société Absorbée est redevable le cas échéant et le montant de la taxe d'apprentissage dont la Société Absorbée est redevable, après imputation des dépenses libératoires qu'elle a supportées le cas échéant depuis le début de l'année civile.



S'agissant de la participation à l'effort de construction, conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2020, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la Société Absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la Société Absorbée.

13.6 Contribution économique territoriale

Au regard de la contribution économique territoriale (CET), la fusion génère un changement d'exploitant, générant notamment les obligations déclaratives ci-dessous rappelées.

En application de l'article 1477 II-b du Code Général des Impôts, la Société Absorbante, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, en tant qu'ancien exploitant, doit adresser sur papier libre, avant le 1er janvier de l'année suivant celle de l'opération, soit au plus tard le 31 décembre 2020, au service des impôts dont elle relève, une déclaration de changement d'exploitant pour les besoins de la Cotisation Foncière des Entreprises en précisant notamment la date de la fusion et l'identité de la Société Absorbante.

La Société Absorbante, en sa qualité de nouvel exploitant, souscrira pour les besoins de la Cotisation Foncière des Entreprises une déclaration provisoire n° 1447 C, avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la fusion, soit au plus tard le 31 décembre 2020, visant à informer l'Administration fiscale de l'opération de fusion. Néanmoins, cette déclaration étant estimative, les bases mentionnées pourront faire l'objet d'une régularisation, par le biais de la déclaration 1447M, qui sera déposée avant le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année suivant celle de l'opération.

Pour les besoins de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, la Société Absorbante souscrira, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, la déclaration de valeur ajoutée n°1330-CVAE ainsi que la déclaration liquidative n° 1329-DEF relatives à la valeur ajoutée produite pendant la période qui court du jour de l'ouverture de l'exercice en cours lors de la fusion jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'opération, dans le délai de soixante jours courant à compter cette date.

ARTICLE 14 DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la société MURTOL, la société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la société MURTOL, la dissolution de la société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 15 REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Conformément à l'article 23 des statuts de la société MURTOL, approbation de l'opération par la collectivité des associés de la Société Absorbante ;

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette décision collective.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 juillet 2020 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 16 STIPULATIONS DIVERSES

16.1 Formalités

1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.



- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, le cas échéant, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

16.2 Désistement

La représentante de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

16.3 Remise de titres

Il sera remis à la société MURTOL, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE à la société MURTOL.

16.4 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que sa représentante l'y oblige.

W

16.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentantes des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

16.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait en 5 originaux

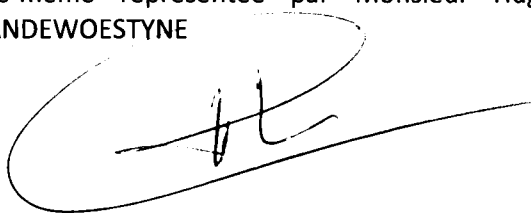
A LEZENNES

Le 19 mai 2020

La Société Absorbante

MURTOL

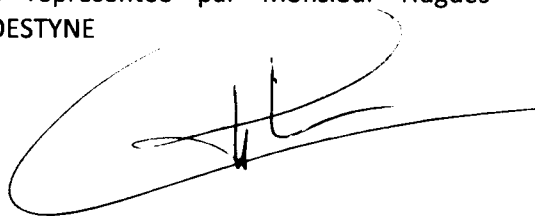
Représentée par la société VIPAG,
Elle-même représentée par Monsieur Hugues
VANDEWOESTYNE



La Société Absorbée

DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE

Représentée par la société MURTOL,
Elle-même représentée par la société VIPAG,
Elle-même représentée par Monsieur Hugues
VANDEWOESTYNE



LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Etat des inscriptions

Annexe 1

Etat des inscriptions

ETAT D'ENDETTEMENT

DIVERSIFICATION COMMERCIALE & IMMOBILIERE

Imprimer

879 546 299 R.C.S. LILLE METROPOLE

Greffé du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

RECEVOIR
PAR
COURRIER

Vous pouvez demander au greffe d'effectuer pour vous la recherche d'un débiteur : choisissez le report de commande au greffe et recevez par courrier l'état d'endettement du débiteur.

TYPE D'INSCRIPTION	FICHIER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	18/05/2020
Privilèges du Trésor Public	18/05/2020
Prêts	18/05/2020
Antissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	18/05/2020
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	18/05/2020
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	18/05/2020
Déclarations de créances	18/05/2020
Opérations de crédit-bail en matière immobilière	18/05/2020
Régime des contrats de location	18/05/2020
Publicité de clauses de réserve de propriété	18/05/2020
Gage des stocks	18/05/2020
Warrants	18/05/2020
Prêts et délais	18/05/2020
Biens saisissables	18/05/2020

2012 2020

2020 2025

MURTOL

Société par Actions Simplifiée au capital social de 16.000.000 Euros

Siège social: 9 rue Louis Neel – Synergie Park – 59260 LEZENNES

851 703 025 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS

Mis à jour en date du 30 juin 2020

Copie certifiée conforme

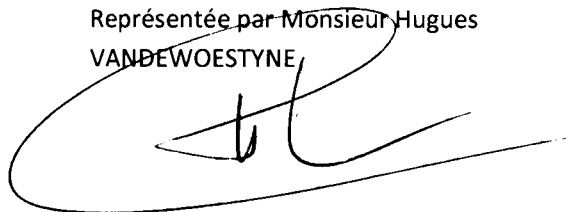
Le 30 juin 2020

VIPAG

Présidente

Représentée par Monsieur Hugues

VANDEWOESTYNE



**ARTICLE 1 – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL –
DUREE – EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **MURTOL**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège de la société est à : **LEZENNES (59260), 9 rue Louis Neel – Synergie Park.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, en France et à l'étranger :

- les activités de holding animatrice de groupe consistant notamment en : la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers ; la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer ; l'animation, l'administration et le contrôle des filiales et participations avec lesquelles la Société forme(r) un groupe (ci-après le « **Groupe** ») ;
- la participation à tous conseils d'administration, conseil de surveillance, comités stratégiques ou autre organe collectif de direction ou de contrôle ; l'accomplissement de toute fonction de direction au sein des sociétés du Groupe ;

- de concourir à la constitution et au renforcement des ressources financières des entreprises et sociétés du Groupe ; la gestion de pool de trésorerie ;
- la prestation de services en tous genres, en ce compris administratifs, comptables, financiers, commerciaux, informatiques, de gestion aux sociétés du Groupe ;
- l'achat, la vente, la gestion et la location de matériels et outillages pour compte propre ou pour le compte de sociétés du Groupe, quelles qu'en soient les modalités de financement ;
- le dépôt, l'acquisition et l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- l'acquisition, la construction, la prise à bail de tous locaux nécessaires à l'exploitation propre ainsi qu'à celle des sociétés du Groupe, la gestion, l'exploitation par location ou autrement desdits locaux ;
- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social comprendra la période écoulée depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il lui a été fait apport d'une somme en numéraire de mille (1.000) euros intégralement libérée.

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 13 septembre 2019 et du procès-verbal des décisions du Président en date du 18 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de quinze millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille (15.999.000) euros par apports en numéraire entièrement libérés.

Les associés, par décision unanime en date du 30 juin 2020, ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société DIVERSIFICATION COMMERCIALE ET IMMOBILIERE, société par actions simplifiée au capital de 120.796,53 €, ayant son siège social à LEZENNES (59260), 9 rue Louis Néel - Synergie Park, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 879 546 299 RCS LILLE METROPOLE dont elle détenait la totalité des actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés se sont élevés à 32.871.886 euros pour un passif pris en charge de 12.439 euros.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de seize millions (16.000.000) d'euros divisé en seize millions (16.000.000) d'actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

10.1 - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.2 - Les associés peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

En cas de démembrement de propriété, les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont régies, à défaut d'accord entre usufruitier et nu-propriétaire dûment notifié à la Société, par les dispositions des articles L. 225-140 et R. 225-123 al 1 du Code de commerce.

10.4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

12.1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

12.2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les

5
W

sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions

13.1 - Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

13.2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

13.3 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

13.4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

13.5 - Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et celles requérant l'unanimité des associés, et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée dont la convocation serait effectuée après la réception de la lettre recommandée.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux décisions collectives.

13.6 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

13.7 - Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

13.8 - Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

TITRE IV – TRANSMISSION – LOCATIONS D’ACTIONS

ARTICLE 14 - Dispositions communes

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

« **Promesse** » :

Le terme Promesse désigne tout engagement, quelle qu'en soit la forme, d'un associé de procéder à une Transmission de Titres au profit d'un autre associé ou d'un tiers qui serait agréé conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessous.

« **Titre(s)** » :

Le terme Titre(s) désigne :

- toute(s) valeur(s) mobilière(s) représentative(s) d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital de la Société,
- tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un Titre tel que présentement défini.

« **Transmission** » :

Le terme Transmission désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres de la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

Obligation des cédants et des bénéficiaires de Transmission

Toute personne, physique ou morale, dont il est prévu qu'elle soit la bénéficiaire d'une Transmission de Titres, est tenue, préalablement à la réalisation de cette Transmission, de demander à la Société si elle a connaissance de l'existence d'une Promesse portant sur les Titres objets de la Transmission.

Aucune Transmission ne peut être agréée, ni rendue opposable à la Société et retranscrite sur le registre des mouvements de Titres si son bénéficiaire ne justifie pas avoir effectué cette demande.

Modalités de Cession des Actions

La Transmission des Titres émis par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit par la Société sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Cependant, lorsque la Société a connaissance de l'existence d'une Promesse, il ne peut être procédé à cette inscription si la Transmission est faite au mépris de cette Promesse.

ARTICLE 15 - Agrément des Cessions

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être transmises, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés statuant en matière extraordinaire, selon la procédure prévue par les articles L. 228-24 et R. 228-23 du Code de commerce.

Le présent article n'est pas applicable aux Transmissions entre associés lorsque la Société ne comporte que deux associés ou lorsque, la Société comportant plus de deux associés, tous les associés participent à la Transmission.

ARTICLE 16 - Nullité des Transmissions de Titres

Toutes les Transmissions de Titres effectuées en violation des dispositions des articles 14 et 15 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 17 - Location d'actions

La location des Actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

18.1 - Désignation

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés.

Nulle personne physique ne peut être nommée Président ou renouvelée dans ses fonctions si elle est âgée de plus de 70 ans. Il en est de même de toute personne morale dont le représentant personne physique est atteint par cette limite d'âge.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

18.2 – Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme ; elle peut être limitée ou non.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, par la survenance d'une incapacité permanente, par la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est accompagnée de la convocation d'une assemblée générale appelée à statuer sur la nomination du nouveau Président et prend effet à la date de réunion de cette assemblée.

Le Président est réputé démissionnaire d'office s'il (si son représentant) est atteint par la limite d'âge fixée au paragraphe 18.1 ci-dessus.

Le Président peut être révoqué à tout moment pour juste motif, par décision collective extraordinaire des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

18. 3 - Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

18.4 - Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 - Directeur Général

19.1 - Désignation

La collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Il ne peut être nommé plus de deux (2) Directeurs Généraux.

Nulle personne physique ne peut être nommée Directeur Général ou renouvelée dans ses fonctions si elle est âgée de plus de 70 ans. Il en est de même de toute personne morale dont le représentant personne physique est atteint par cette limite d'âge.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.



Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

19.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective extraordinaire des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général. Dans les autres cas et sauf décision contraire de la collectivité des associés qui la décide, la révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office s'il (si son représentant) est atteint par la limite d'âge fixée au paragraphe 19.1 ci-dessus.

19.3 - Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général a droit, sur justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

19.4 - Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Par exception, il ne dispose d'aucun pouvoir dans le secteur financier qui relève du seul Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

La délégation du personnel du comité social et économique exerce les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.



TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce est soumise à la procédure de contrôle ci-après.

L'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Président par tout moyen de communication écrite.

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes de l'ensemble des conventions conclues lors de l'exercice écoulé, au plus tard lors de la remise à celui-ci du rapport de gestion sur ledit exercice.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président si la Société n'en est pas dotée, présente aux associés un rapport sur les conventions soumises à contrôle conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé prend part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions précédentes, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure visée ci-dessus.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et au Directeur Général de la Société.

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

Lorsque les conditions légales et réglementaires sont remplies, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décision collective prise autrement que par assemblée générale, les Commissaires aux comptes en sont informés par le Président.



TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution de réserves ou d'acompte sur dividende ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination, révocation et rémunération du Président ;
- nomination, révocation et rémunération des Directeurs généraux ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- agrément des Transmissions de Titres ;
- transfert du siège social en dehors du département ou d'un département limitrophe ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion (à l'exception des fusions simplifiées visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce dès lors que la Société est l'absorbée), scission, apport partiel d'actifs ou opération assimilée ;
- dissolution ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique. Dans ce cas, les dispositions des articles 24 à 27 ne sont pas applicables.

ARTICLE 24 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

24.1 - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.



Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

24.2 - Sont de nature ordinaire toutes les autres décisions.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

24.3 - Par dérogation aux règles qui précèdent, ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des associés, les décisions suivantes : (i) adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des Cessions d'Actions, au changement de contrôle d'une société associée, à l'exclusion des associés, (ii) toute décision entraînant le changement de nationalité de la Société, (iii) toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés.

24.4 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Pour le calcul de la majorité, l'abstention est considérée comme un vote contre.

ARTICLE 25 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Toutefois, sont obligatoirement prise en assemblée générale les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- révocation du Président ;
- révocation du Directeur Général ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ou opération assimilée ;
- dissolution.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression du vote.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.



ARTICLE 26 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

En cas de décès ou d'incapacité permanente du Président, l'assemblée générale appelée à statuer sur son remplacement est convoquée à la diligence du Directeur Général, de tout associé ou du Commissaire aux comptes.

L'assemblée générale appelée à statuer sur la révocation du Président est convoquée à la diligence du Directeur Général ou d'un ou plusieurs associé(s) disposant de plus du quart des droits de vote.

Tout associé détenant au moins 10 % du capital peut demander au Président de convoquer une assemblée générale sur l'ordre du jour qu'il détermine. Le Président doit procéder à la convocation dans les huit (8) jours de la réception de la demande ou si l'ordre du jour nécessite l'intervention d'un commissaire, dans les huit (8) jours de la remise par ledit commissaire de son rapport ; dans ce second cas, le Président doit toutefois avertir le commissaire ou faire procéder à sa nomination, dans les quinze (15) jours de la réception de la demande. En cas de carence du Président, l'associé à l'origine de la demande est habilité à convoquer lui-même l'assemblée.

La convocation des associés et des Commissaires aux comptes leur est envoyée par tous moyens de communication écrite, y compris par courrier électronique à la dernière adresse communiquée à la Société, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, la convocation peut être verbale et l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent, et si la décision doit être prise sur le rapport d'un commissaire, dès lors que ce rapport a été établi.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée à la majorité des voix dont disposent les associés présents (les voix dont disposent les mandataires ne sont pas prises en compte).

Le président de séance peut désigner un secrétaire, pris parmi ou en dehors des associés, chargé de retranscrire les débats et de dresser le procès-verbal.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

La présence à l'assemblée de toute autre personne que le Président de la Société, les Directeurs Généraux, les Commissaires aux comptes, les représentants du Comité social et économique, les représentants de la masse des obligataires ou des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés ou leurs mandataires, les experts-comptables et conseils de la Société, doit être autorisée à la majorité des voix dont disposent les associés présents (les voix dont disposent les mandataires ne sont pas prises en compte).

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et y consentent.

Le Président de séance, ou le secrétaire s'il en a été désigné un, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 28 ci-après.

ARTICLE 27 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée. L'envoi peut également être fait par télécopie ou par courrier électronique si l'associé intéressé a fourni un numéro ou une adresse à utiliser.

Le vote par écrit des associés doit parvenir à la Société dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des réponses reçues dans le délai ci-dessus.

ARTICLE 28 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, ainsi que les décisions de l'associé unique, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux sont signés, par l'associé unique, par le président de séance et, le cas échéant, par le secrétaire, ou, en cas de consultation écrite, par le Président.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode, la date et le lieu de la consultation, les noms, prénoms et qualité du président de séance, le nombre d'actions dont disposent les associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - Information des associés

Lors de toute consultation des associés autrement que par correspondance, il est mis à leur disposition tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation :

- soit au siège social, à compter de la date de convocation de l'assemblée générale ;
- soit au lieu de réunion, au plus tard le jour de celle-ci, en cas de convocation verbale et sans délai ;



- soit au lieu et au plus tard le jour de la signature de l'acte en cas de décision résultant du consentement de tous les associés dans un acte authentique ou sous seing privé.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci doit se prononcer sur les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

31.1 - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

31.2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

31.3 - La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

31.4 – Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

31.5 – En cas de démembrement des actions, les sommes distribuées prélevées sur les bénéfices de l'exercice sont, sauf convention contraire notifiée à la Société avant la mise en paiement, réparties entre usufruitiers et nus-propriétaires de la façon suivante, selon qu'elles ont pour origine des bénéfices courants ou des bénéfices exceptionnels :

- les bénéfices courants, en ce compris les plus-values de cession de valeurs mobilières de placement, reviennent aux usufruitiers ;

- les bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, reviennent aux nus-propriétaires sous réserve des droits des usufruitiers.

Lorsque le bénéfice distribuable est constitué à la fois de bénéfices ordinaires et de bénéfices exceptionnels et que les sommes distribuées sont inférieures au dit bénéfice distribuable, la distribution, sauf décision contraire de la collectivité des associés, est réputée porter en priorité sur les bénéfices ordinaires.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la nature du bénéfice distribué, la distribution est réputée porter sur des bénéfices extraordinaires.

S'agissant des sommes prélevées sur les bénéfices exceptionnels, elles seront, sauf convention contraire notifiée à la Société avant la mise en paiement, versées à l'usufruitier pour que celui-ci exerce ses droits sous la forme d'un quasi-usufruit dans les conditions visées à l'article 587 du Code civil.

La distribution de tout ou partie des sommes figurant aux postes de réserves, quelle que soit leur origine, revient, sauf convention contraire dûment notifiée à la Société préalablement à la mise en paiement, au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Les règles prévues à l'alinéa précédent concernant les bénéfices exceptionnels s'appliquent à la distribution de réserves.

31.6 - Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou imputée directement sur les réserves.

ARTICLE 32 - Acompte sur dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, la collectivité des associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant dudit bénéfice.

ARTICLE 33 - Paiement des dividendes en actions

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas

lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

ARTICLE 34 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE IX - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 35 – Transformation

La Société peut être transformée en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant en matière extraordinaire, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.



ARTICLE 36 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée par décision collective extraordinaire des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X - CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.